

UNOCAM

Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire

Paris, le 4 octobre 2006

CONSEIL DU 4 OCTOBRE 2006

Avis sur le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007

Délibération n° CONS. – 17 – 4 octobre 2006

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006¹ a introduit dans le code de la sécurité sociale une disposition selon laquelle l'UNOCAM « rend un **avis public et motivé** sur les projets de loi relatifs à l'assurance maladie et de financement de la sécurité sociale ».

Réuni le 4 octobre 2006, le Conseil de l'UNOCAM a rendu en session plénière son premier avis sur un PLFSS.

En préambule, le Conseil s'est félicité que la loi, à l'initiative du Parlement, lui ait attribué cette compétence consultative. Il a défini en l'état une méthode de travail consistant à émettre un avis précis, argumenté et constructif sur les dispositions du PLFSS ayant une incidence sur les organismes d'assurance maladie complémentaire. Il a souhaité que ces avis soient pris en compte par le Gouvernement comme par le Parlement pour améliorer les PLFSS et reconnaître la contribution déterminante des organismes d'assurance maladie complémentaire dans l'accès aux soins.

Concernant plus particulièrement le PLFSS pour 2007, le Conseil a observé qu'il lui a été transmis avant adoption en Conseil de ministres, dans une rédaction provisoire. Si des amendements ayant des conséquences importantes pour les organismes d'assurance maladie complémentaire étaient présentés, l'UNOCAM souhaiterait être consultée.

Sur le fond, le Conseil de l'UNOCAM a pris connaissance de l'ONDAM proposé pour 2007, et suivra avec vigilance son exécution. En effet, les mesures d'économies inscrites, notamment sur les médicaments, peuvent se révéler, comme en 2005 et 2006, plus incertaines dans leur mise en œuvre que les augmentations annoncées d'honoraires des professionnels de santé.

Le Conseil a également pris connaissance des modifications législatives apportées par ce PLFSS. Il a formulé sur celles concernant les organismes d'assurance maladie complémentaire un certain nombre de propositions.

¹ Loi n°2005-1759 du 19 décembre 2005, article 55, JO du 20 décembre 2005 ; L182-3 CSS.

Articles relatifs aux taxes sur l'industrie pharmaceutique et les grossistes (art. 17 et 18)

L'UNOCAM rappelle sa position de principe en faveur de la baisse des prix de médicaments, prioritairement à des remises ou des taxes. Elle fait observer que les baisses de prix, contrairement aux remises ou aux taxes, bénéficient à la fois à l'assurance maladie obligatoire, aux organismes d'assurance maladie complémentaire et aux usagers.

Aide à l'acquisition d'une complémentaire (art. 33)

L'UNOCAM se réjouit de l'extension du champ des bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire, et souhaite la mise en place de mesures de gestion et de communication efficaces des régimes obligatoires.

L'UNOCAM demande une revalorisation régulière du forfait Couverture Maladie Universelle (CMU), qui devrait être pour 2007 égale au moins à l'augmentation des prix.

Affections de longue durée et maladies rares (art. 36)

L'UNOCAM demande à être associée à toutes mesures relatives à l'évolution du périmètre des actes et prestations pris en charge à 100% au titre des affections de longue durée ou des maladies rares. Elle souligne la nécessité pour les organismes d'assurance maladie complémentaire d'être informés préalablement et consultés sur les modalités de gestion et contrôles, y compris informatiques, des prises en charge à 100% que mettront en place les régimes d'assurance maladie obligatoire.

Diverses mesures de financement des établissements de santé (art. 40)

L'UNOCAM demande à être associée à tous les travaux techniques préalables à la réforme des tickets modérateurs hospitaliers.

Lutte contre les fraudes

Le PLFSS accorde une place importante à la lutte contre les fraudes. L'UNOCAM rappelle sa demande d'une transmission d'informations de la part de l'assurance maladie dans les domaines de la lutte contre les fraudes, des dépassements abusifs, des dépassements illégaux, des sanctions et des indus.

Réévaluation des médicaments à « Service Médical rendu Insuffisant (SMRi) »

L'UNOCAM se réjouit que le PLFSS pour 2007 confirme la date limite du 1^{er} janvier 2008 fixé par la LFSS 2006² pour le taux à 15%.

L'UNOCAM rappelle sa position ferme en faveur du déremboursement total des médicaments « SMRi ». Elle demande, à des fins de gestion, l'accès aux codes détaillés permettant de suivre ces produits.

Le Conseil, sur la base du projet transmis par le Gouvernement, habilite le bureau de l'UNOCAM à proposer les amendements nécessaires dans le cadre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

² Cf. Loi n°2005-1759 du 19 décembre 2005, art. 41 III.